

DECISION N°2022-L0364/ARCOP/ORD

sur recours de SIF NEGOCE International SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-01/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des écoles bénéficiaires, du préscolaire et des personnes internes de la Commune de Boulsa (lots 01, 02, 03 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

au titre du requérant, Messieurs Harouna SINARE, Cyrille Stéphane NEYA et Antoine OUEDRAOGO, représentants de SIF NEGOCE International SARL ;

Sur *recours par lettre en date du 01 août 2022 de SIF NEGOCE International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

-
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SAWADOGO, PRM de la commune de Boulsa ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Daniel ROUAMBA, représentant le Groupement ROGREF Sarl/SCOOPS-SRS ;
 - Madame Rakiatou KOUTIEBOU, Messieurs Rasmané NANDEBAKA et Saïdou OUEDRAOGO, représentant SOCODAF ;
 - Représentant ESSF, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-01/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des écoles bénéficiaires, du préscolaire et des personnes internes de la Commune de Boulsa (lots 01, 02, 03 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3410 du jeudi 28 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 01 août 2022 ; que SIF NEGOCE International a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 01 août 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boulsa a lancé l'appel d'offres n°2022-01/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des écoles bénéficiaires, du préscolaire et des personnes internes de la Commune de Boulsa (lots 01, 02, 03 et 05) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SIF NEGOCE International non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de formulaire MAT et de matériel conformément au DAO aux lots 01, 02, 03 et 05 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il est laissé au fournisseur le choix des moyens de transport pour la livraison des produits alimentaires ; que celui-ci est tenu d'assurer le transport des produits alimentaires dans des conditions adéquates conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'acquisition des vivres est régie par l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marché public ; que notamment l'article 6 dudit arrêté pose le principe de la liberté du choix des moyens de transport des produits alimentaires ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que le représentant de la CCAM a donné des précisions sur les griefs reprochés à l'offre du requérant ; qu'en effet, le dossier a exigé un véhicule (camion 10 tonnes) destiné au transport des vivres que SIF NEGOCE International n'a pas présenté ainsi que la fiche MAT y relative ; que c'est ce qui explique le rejet de son offre ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus mentionnés ; qu'il a également produit une décision de l'ORD (n°2021-L0496/ARCOP/ORD du 07 septembre 2021) qui confirmerait sa position selon laquelle il ne doit pas être exigé de véhicule de transport des vivres ;

considérant que le représentant de la CCAM a noté que l'autorité contractante n'avait pas connaissance de l'arrêté invoqué par le requérant, encore moins de la position de l'ORD sur la question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dossiers spécifiques doivent se conformer aux dossiers standards lorsqu'il en existe ; que l'arrêté sus cité dispose que le choix du véhicule de transport est laissé à la discrétion du titulaire du contrat ; qu'ainsi, en imposant un camion 10 tonnes, le DAO a violé l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB qui régit la matière ; qu'en conséquence, c'est à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme au DAO ; que l'exigence du camion étant irrégulière, il va sans dire que le formulaire MAT devant fournir les caractéristiques du véhicule n'a pas également sa raison d'être ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIF NEGOCE International SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIF NEGOCE International SARL est fondée ; qu'en effet, l'exigence d'un camion 10 tonnes pour le transport des vivres est contraire aux textes en vigueur notamment l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-01/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des écoles bénéficiaires, du préscolaire et des personnes internes de la Commune de Boulsa (lots 01, 02, 03 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé